

Audience du 13 janvier 2011

A Madame le Président du
Tribunal de Grande Instance de
Paris statuant en référé

CONCLUSIONS EN DEFENSE

POUR : La SNCF

Ayant pour avocat :

Me Jean-Luc HIRSCH
Avocat au barreau de Paris
213, rue de l'Université - 75007 Paris
D 1665

CONTRE : La Fédération SUD RAIL

Ayant pour avocat :

Me Thierry DOMAS
Avocat au barreau de Paris
R 46

PLAISE AU TRIBUNAL

I. PROCEDURE

Selon exploit délivré le 7 décembre 2010, la SNCF s'est vue citer en référé devant le Tribunal de céans par la Fédération Sud Rail qui, au visa des articles 808 et 809 CPC, forme à tort les demandes suivantes :

- DIRE et JUGER que le Comité Central d'Entreprise de la SNCF aurait du être informé et consulté sur le projet de réorganisation de la sous traitante informatique intitulé ULYSSE.
- DIRE et JUGER que ce défaut d'information et de consultation loyale et complète du CCE constitue un trouble manifestement illicite au sens des articles 808 et 809 CPC
- ORDONNER que soit engagé sans délai un processus d'information et de consultation loyale et complète du Comité Central d'Entreprise de la SNCF sur l'ensemble du projet ULYSSE et sur chacune de ses phases
- CONSTATER le dommage imminent en raison de la nouvelle phase d'application du projet ULYSSE
- FAIRE interdiction à la SNCF de mettre en œuvre , avant l'achèvement de la procédure de consultation et d'information du CCE et des CE concernés, les nouvelles étapes du projet de réorganisation ULYSSE
- STOPPER le transfert d'activité vers la filiale STELSIA
- INTERDIRE le transfert des contrats de sous-traitante qui ne sont pas encore transférés
- FAIRE interdiction à la SNCF de mettre en place le centre service CIR (circulation) de l'ISI dont l'initialisation est prévue au début de l'année 2011
- INTERDIRE le transfert des centres de services prévu pour janvier 2011
- CONDAMNER la SNCF à verser à la Fédération SUD RAIL la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 CPC.

La Condamner aux dépens.

II. FAITS

La gouvernance des systèmes d'informations (SI) de la SNCF s'organise autour de quatre Directions des systèmes d'informations (DSI) lesquelles pilotent chacune son informatique, définissent les stratégies et les évolutions, conduisent la maîtrise d'ouvrage des projets et assurent le contrôle de gestion et de sécurité.

Ces quatre directions - qui sont dénommées respectivement Vinsi-SI pour le périmètre du CE Clientèles, DSI-T pour le périmètre du CE des Directions Transverses, ISI pour le CE du Gérant de l'Infrastructure (CEGI) et DSIF pour le CE Fret - regroupent au total environ 1500 cheminots. Mais l'activité de ces agents ne représente qu'environ 45% du volume d'activité informatique de la SNCF.

Parallèlement à ses ressources internes, celle-ci fait appel, en effet, de longue date, à de nombreux prestataires extérieurs (Capgemini, Atos, Sopra, Steria), le coût global de la sous-traitance informatique étant estimé à environ 300M€ pour l'EPIC et 500 M€ pour le Groupe.

L'essentiel de cette sous-traitance se compose de prestations intellectuelles qui sont contractualisées selon trois modes distincts :

- ↳ l'Assistance Technique de Renfort (ASTR), qui se caractérise par l'incorporation au sein des équipes de la SNCF de salariés des SSII sous traitantes, le temps de la réalisation d'une prestation ponctuelle et clairement identifiée pour laquelle ladite SSII ne s'engage que sur une obligation de moyens.
- ↳ Le Forfait, qui s'apparente à la fourniture d'un service clé en main et implique de la part du sous-traitant un engagement de résultat, des pénalités pouvant être dues en cas de non réalisation du service convenu.
- ↳ Les Centres de service, qui fonctionnent sur la base d'un catalogue de prestations et de services que le sous-traitant propose dans un domaine technique ou fonctionnel particulier ce qui lui permet d'industrialiser ses prestations (utilisation sur plusieurs projets des compétences matérielles et humaines) tout en s'engageant là aussi sur une obligation de résultat à l'égard de la SNCF, laquelle entretient un suivi et un contrôle de la prestation de manière beaucoup plus étroite que dans le cadre du forfait, certains salariés de la SSII pouvant d'ailleurs être amenés, comme dans le cas de l'Assistance Technique, à être détachés directement auprès de la SNCF (front office).

Le taux élevé de sous-traitance informatique - 55% - n'est pas cependant sans risque pour la SNCF que ce soit en terme :

- ✓ de coût
- ✓ de maîtrise des prestataires dont l'entreprise devient captive
- ✓ de propriété intellectuelle
- ✓ de perte de la compétence informatique et de la maîtrise du SI de l'entreprise

Aussi bien, depuis la fin de l'année 2008, une réflexion a-t-elle été menée au sein du Groupe SNCF afin de redéfinir les conditions du recours à la sous-traitance informatique et d'améliorer la qualité du service obtenu, deux axes majeurs étant en définitive retenus :

1) Le développement de la sous-traitance sous le mode « Centre de service », qui offre de la souplesse et permet tout à la fois de "forfaiter" des prestations très longues dans la durée et à caractère récurrent en même temps que de solliciter une expertise technique sur un sujet précis, au détriment de l'assistance technique jusqu'alors majoritaire dans chaque DSI.

2) La rationalisation du dispositif d'achat des prestations autour d'un plus petit nombre de prestataires référencés pour diminuer les coûts unitaires et mieux industrialiser les prestations, avec comme objectifs:

- sur un plan financier : d'obtenir un gain moyen direct sur les achats
- Sur un plan qualitatif :
 - de sécuriser les délais de prestations
 - d'améliorer la réactivité face aux demandes des DSI et de toutes les filiales bénéficiaires
 - d'accélérer le déploiement vers les utilisateurs
 - de contractualiser des plans qualité et des indicateurs de performance des prestataires
 - de disposer d'une clause de propriété intellectuelle afin de faire valoir cette clause sur l'ensemble du Groupe et de la commercialiser sur l'ensemble du Groupe

C'est dans ce contexte que le 11 janvier 2010, a été lancé pour une première période ferme de 6 ans, le projet de partenariat « ULYSSE » consistant à constituer, avec IBM, numéro 1 mondial du service informatique, une co-entreprise (joint-venture), chargée de gérer environ 75% des demandes de prestations informatiques du Groupe SNCF, IBM s'engageant, en contrepartie des volumes d'activités transférés à la co-entreprise, à obtenir une baisse des

coûts des sous-traitants.

Ce qui concrètement, s'est traduit par la mise en place d'une structure juridique reposant sur trois niveaux avec :

- Au centre la co-entreprise - NOVIASERV (initialement SNCF B5) - détenue à 49% par IBM et à 51% par le Groupe SNCF via la société STELSIA détenue à 100% par SNCF Participations. NOVIASERV a pour rôle de garantir l'obtention des économies prévues et la qualité des prestations, ainsi que d'assurer le suivi de la relation contractuelle avec les fournisseurs en apportant son appui au client final (c'est à dire aux DSI des Branches) à qui elle fait remonter les propositions des fournisseurs en termes de standardisation et d'organisation technique des prestations.
- Au dessus, la société STELSIA, filiale à 100% de SNCF Participations qui d'une part, collecte l'ensemble des missions que les DSI souhaitent voir sous-taitées, gère l'aspect contentieux de cette sous-traitance et récupère toute la propriété intellectuelle des prestations réalisées pour leur compte ; d'autre part, contrôle l'activité de la co-entreprise par un contrat global de Prestations informatiques (CPI) lui garantissant une baisse des tarifs unitaires des sous traitants en contrepartie d'un engagement sur des volumes minimum de commandes de prestations.
- Au dessous, les sociétés sous-traitantes avec lesquelles la co-entreprise contractera, étant précisé qu'aucun prestataire ne pourra dépasser 33% du volume des commandes et qu'IBM sera prestataire de référence dans le domaine de la production informatique et des recettes de prestations.

Or, alors même que la constitution de la co-entreprise a fait l'objet d'une information consultation au niveau du CE de SNCF Participations dès le 22 décembre 2009 et d'une information aux membres de la Commission Economique du CCE de la SNCF le 2 avril 2010, la SNCF s'est vue assigner en référé le 7 décembre 2010 devant le TGI de Paris, par la Fédération SUD RAIL à l'effet de voir constater que l'absence de consultation préalable du CCE sur ce projet de partenariat serait constitutif d'un trouble manifestement illicite au fonctionnement régulier du Comité et obtenir en conséquence la suspension de la mise en œuvre dudit projet.

C'est dans ces conditions que l'affaire se présente donc à présent, devant le Juge des référés, étant précisé, pour la parfaite information du Tribunal, que le CE des Directions transverses, le CE Clientèle et le CE du Gérant de l'infrastructure ont parallèlement assigné au fond la SNCF pour des motifs similaires, ces dossiers étant actuellement à la mise en état.

III. DISCUSSION

Au soutien de ses prétentions, la Fédération Sud Rail fait valoir en substance qu'en application des articles L 2327-2, L 2323-6, L 2323-19 et L 2323-27 du code du travail, le CCE de l'EPIC SNCF aurait dû être obligatoirement

consulté sur le projet ULYSSE dès lors que ce projet implique toutes les directions et entraîne des modifications organisationnelles, son impact sur les conditions de travail des agents étant, selon elle, avéré que ce soit en termes de définition des emplois d'acheteur, de baisse des effectifs au profit des centres de service ou de déperdition des savoirs techniques avec les risques que cela emporte vis-à-vis de la concurrence.

Et le syndicat d'ajouter que les mesures sollicitées seraient également justifiées par l'existence d'un dommage imminent caractérisé par le fait que le projet n'est pas encore totalement réalisé, plusieurs phases importantes devant encore être mises en place, tel que le transfert des contrats de sous-traitance et la mise en place des centres de service.

Cet argumentaire ne saurait convaincre :

A. Sur l'absence de trouble manifestement illicite et l'existence de contestations sérieuses

Ce n'est pas sans raison que le CCE n'a pas jugé opportun d'agir lui-même en justice pour être consulté sur le projet ULYSSE, alors même que sa Commission Economique a été longuement informée sur le sujet le 2 avril 2010.

C'est que contrairement à l'argumentaire développé isolément par la Fédération Sud Rail, le Projet Ulysse - qui ne saurait être confondu avec la mise en place progressive de Centres de services dans les différentes DSI, qui avait été décidé antérieurement et répond, quant à elle à une évolution dans les modes d'exercice de la sous-traitance - ne saurait, en aucun cas, avoir d'incidence sur le volume ou la structure des effectifs.

En tant que tel, il s'agit uniquement, en réalité, d'un nouveau mode d'approvisionnement des services informatiques en sous-traitants de façon à optimiser les contrats en termes de coût, de délais et de qualité, mais ce partenariat ne change en rien la mission des DSI qui :

- conservent la maîtrise de la relation avec les clients internes : les DSI travaillent en liaison étroite avec les métiers ; ce sont elles qui définissent le cadrage global fonctionnel et technique de l'architecture du système d'information en fonction des besoins internes).

- conservent une relation opérationnelle avec le prestataire final qui assure la réalisation de la prestation sous-traitée, sur la base notamment de conventions de service et d'indicateurs de résultats (économiques et opérationnels)

- décident des prestations sous-traitées sans qu'existent de contraintes nouvelles quant à leur volume de sorte que l'on comprend mal en quoi il y aurait davantage de risque qu'auparavant en termes de confidentialité des données puisque, avant la mise en œuvre de ce partenariat, le taux de sous-traitance atteignait déjà les 55% et que celle-ci pouvait être confiée à une myriade de prestataires quand elle est obligatoirement répartie aujourd'hui entre seulement 10 sociétés dûment référencées. De même que l'appel à la co-entreprise reste facultatif, il n'y a naturellement pas d'obligation de recourir à la sous-traitance et s'il est prévu que la co-entreprise pourra se voir confier jusqu'à 75% des prestations sous-traitées, cela ne signifie nullement que 75% de l'activité des DSI doit être sous traitée.

- décident du mode de sous-traitance, le développement du partenariat avec IBM n'impliquant pas, en soi, de privilégier le mode « centre de service » au détriment du mode « assistance technique», même si, parallèlement, une évolution en ce sens a été décidée. Il est certain au demeurant que l'exercice de la sous traitance en mode « centre de service » non seulement nécessite une implication des DSI bien plus importante que dans le cadre du forfait mais n'interdit pas non plus la présence de collaborateurs du prestataire qui peuvent être détachés en assistance technique au sein des DSI ou être amenés à fournir des prestations de conseil et d'expertise.

- assurent le pilotage opérationnel des prestations en vérifiant le respect des engagements par le prestataire, ce qui implique le maintien de compétences techniques approfondies.

Quant à la modification des fiches de poste d'acheteurs de la DSIT, pour les mettre partiellement au service de la société STELSIA, elle ne saurait en aucun cas justifier à elle seule la consultation du CCE dès lors qu'il s'agit d'une mesure tout à fait secondaire qui ne concerne que quelques agents d'un seul établissement et non pas la marche générale de l'entreprise, ni l'ensemble des établissements

Les demandes formées par la Fédération SUD RAIL se heurtent donc à des contestations sérieuses et en l'absence de trouble manifestement illicite au fonctionnement régulier du CCE, il n'y a pas lieu à référé.

B. Sur l'absence d'un dommage imminent

C'est de manière tout aussi infondée que le syndicat requérant tente, par ailleurs, de caractériser un dommage imminent de nature à justifier les mesures de suspension préconisées.

D'une part, il n'est pas contestable que la co-entreprise est d'ores et déjà créée et que la société STELSIA comme la société NOVIASERV ont une existence légale. Tous les contrats de sous-traitance existants ont d'ores et déjà été transférés à la société STELSIA, étant précisé que, contrairement à ce qu'indique la Fédération Sud Rail, ce transfert est définitif et n'est pas prévu pour prendre fin au 31 décembre 2010.

D'autre part, s'il est vrai que, parallèlement à la mise en place du partenariat avec IBM via les sociétés STELSIA et NOVIASERV, la sous-traitance en mode « centre de service » est appelée à se développer au sein de chaque DSI, la SNCF a d'ores et déjà entrepris d'informer les institutions représentatives du personnel concernées sur la question :

- le CE du Gérant de l'infrastructure a bénéficié d'une présentation en séance plénière le 18 mars 2010 et des précisions lui ont été apportées à plusieurs reprises depuis lors (notamment lors des réunions du 9 juin et 22 septembre 2010) au fur et à mesure de la mise en place de ces centres de service

- Dès le 16 décembre 2009 la Commission économique du CE de la DSI-T a bénéficié d'une information complète sur le principe même de la mise en place progressive de centres de services et le 26 novembre 2010, le CHSCT de la DSIT s'est vu présenté les perspectives du projet prévu pour s'échelonner maintenant jusqu'en 2012, l'engagement étant pris d'un suivi systématique avec les représentants du personnel au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

- le 10 juin 2010, une Table ronde s'est tenue avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de CE clientèle

Concrètement, l'ensemble des Institutions représentative du personnel sont donc étroitement associées à la mise en place progressive des centres de service et, en l'état, l'existence d'un dommage imminent dans la mise en œuvre des nouvelles étapes de réorganisation des services informatiques n'est donc nullement caractérisée.

PAR CES MOTIFS

Dire n'y avoir lieu à référé

En conséquence

Débouter la Fédération Sud Rail de l'ensemble de ses demandes

La Condamner aux dépens.

Liste des pièces

1. Les systèmes d'information à la SNCF : COMA du 13 novembre 2008
- 2 Document d'information présenté au CEGI le 18 mars 2010
3. document d'information sur les centres de services présenté devant la Commission économique de la DSIT le 16 décembre 2009
4. PV de la réunion de la Commission Economique de la DSIT du 16 décembre 2009
5. Information au CHSCT de la DSIT du 26 novembre 2010.
6. Présentation à la Table ronde du 14 juin 2010